



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2022

**Avenant à la convention particulière de financement de l'opération
A351/RN4 Aménagement multimodal entrée Ouest de Strasbourg -1^{ère} phase
du 20 décembre 2017**

Entre

L'État, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est,
ci-après appelé l'État,

Et

La Région Grand Est, représentée par son Président, M. Jean ROTTNER,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY,

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS,

Ci-après appelées « collectivités cofinanceurs » ,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015 et ses avenants signés le 2 décembre 2016 et le 20 janvier 2021, ce dernier permettant notamment la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 15 octobre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Région Grand Est à le signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2021 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à le signer ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu le décret n°2020-1823 du 30 décembre 2020 relatif au transfert à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet routier du Contrat de Plan Etat-Région Grand Est 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, pris en application de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ;

Vu la convention particulière de financement signée le 20 décembre 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précise dans son article 6, que le réseau routier national non concédé situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est transféré, avec ses dépendances et accessoires dans le domaine public routier métropolitain. L'article 9 III de la loi précitée indique par ailleurs que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Ce même article indique que la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1er janvier 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace ou, pour les travaux situés sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment, dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 précise les conditions d'application de l'article 9-III de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 et notamment les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement des opérations.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat à la CeA et à l'Eurométropole de Strasbourg s'opère alors que dans le même temps l'article 251 de la loi de finance pour 2021 a abrogé la possibilité pour les collectivités locales de bénéficier du FCTVA pour les opérations routières réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités locales.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la réalisation de l'opération :

A351/RN4 Aménagement multimodal entrée ouest de Strasbourg (1ère phase)

Il a pour objet de :

- préciser les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement de cette opération (cf article 4),
- découper l'opération entre les deux nouveaux maîtres d'ouvrages : la Collectivité européenne d'Alsace pour la partie de l'aménagement à réaliser sur le territoire de la commune d'Ittenheim et l'Eurométropole de Strasbourg pour la partie de l'aménagement à réaliser sur le territoire des communes d'Oberschaefolsheim, Wolfisheim et Strasbourg (cf article 5).

Cet avenant engendre les modifications suivantes dans la convention initiale :

- l'article 2 de la convention initiale est remplacé par l'article 2 ci-dessous,
- l'article 3 de la convention initiale est complété par les éléments figurant dans l'article 3 ci-dessous,
- l'article 4 de la convention initiale est remplacé par l'article 4 ci-dessous,
- l'article 5 de la convention initiale est remplacé par l'article 6 ci-dessous,
- l'article 7 de la convention initiale est remplacé par l'article 7 ci-dessous,
- l'article 9 de la convention initiale est remplacé par l'article 8 ci-dessous,
- l'article 13 de la convention initiale est remplacé par l'article 9 ci-dessous,
- les articles 6, 8 et 10 de la convention initiale sont supprimés,
- les articles 11, 12 et 14 ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Il est à noter que, dans l'ensemble de la convention initiale conservée, la mention « Département du Bas-Rhin » est à remplacer par « Collectivité européenne d'Alsace ».

Il est également à noter que les infrastructures routières ont été renommées depuis leur transfert. Ainsi, les mentions de la convention initiale sont modifiées comme suit :

- la « RN4 » est devenue « RD1004 » sur le tronçon de la Collectivité européenne d'Alsace,

- la « RN4 » et l'« A351 » sont devenues « M351 » sur le tronçon de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la « RD228 » est devenue « M228 » dans l'emprise du projet.

Article 2 - Rappels : programme de l'opération et décisions antérieures

Cet article annule et remplace l'article 2 de la convention initiale.

L'opération est inscrite pour 36 M€ TTC au CPER 2015-2022, prolongé jusqu'en 2022. Ce montant englobe les études, les acquisitions foncières et une première phase de travaux en vue de la réalisation d'une voie réservée aux transports en commun sur la RD1004 et la M351 entre la sortie d'Ittenheim et le raccordement de la M351 à la M35.

Elle est scindée en deux sections fonctionnelles :

- l'aménagement de la voie réservée sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) après élargissement à 2X2 voies de la RD1004 et la M351 jusqu'à l'échangeur de Wolfisheim,
- l'aménagement de la voie réservée sur l'espace BAU de la M351 après renforcement de la structure du terre-plein central.

L'opération comprend également la réalisation d'un carrefour plan (giratoire) à la sortie d'Ittenheim et la réalisation d'un échangeur complet avec la M228.

L'État a assuré la maîtrise d'ouvrage de cette opération jusqu'au 31 décembre 2020.

La déclaration d'utilité publique est intervenue par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016. Ses effets ont été prorogés jusqu'au 24 mai 2026 par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020.

Le directeur régional de la DREAL Grand Est a approuvé le dossier projet le 18 décembre 2020 pour un montant de 59 M€ TTC (coût à terminaison).

Article 3 - Avancement de l'opération au 31/12/2020 et bilans

Cet article complète l'article 3 de la convention initiale en précisant le calendrier et en intégrant les bilans financiers.

Les travaux de l'aménagement multimodal A351/RN4 ont démarré à l'été 2019 par la section ouest située au droit de l'échangeur avec le contournement ouest de Strasbourg (COS). En effet compte-tenu de la nécessaire coordination avec les travaux de réalisation de l'échangeur RN4 / COS conduits par le concessionnaire ARCOS, la priorité en termes de phasage a été donnée à la RN4 et notamment à cette section ouest située entre la commune d'Ittenheim et le carrefour RN4/RD228. Les travaux se sont poursuivis ensuite d'ouest en est avec l'aménagement de l'échangeur avec la RD228 (en cours depuis mi 2020) et l'élargissement de la M351 jusqu'à l'échangeur de Wolfisheim (démarrés en mars 2021). Il restera ensuite à aménager les voies réservées sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence sur la M351 (prévues à compter de 2023).

Les acquisitions foncières sont en cours. Elles sont quasiment finalisées sur la commune d'Ittenheim et se poursuivent activement sur le reste du tracé.

Bilan financier et fonds de concours

Le montant total des crédits dépensés sur cette opération au titre du CPER au 31/12/2020 s'élève à 13 052 163,98 € TTC.

Les fonds de concours versés par les collectivités cofinanceurs s'élèvent à :

- 2 658 120 € TTC pour la Région Grand Est pour une part théorique de 2 662 641,45 € TTC. Un appel de fonds complémentaire de 4 521,45 € TTC sera donc réalisé par l'Etat en 2021.

- 2 658 120 € TTC pour la Collectivité européenne d'Alsace (Département du Bas-Rhin) pour une part théorique de 2 662 641,45 € TTC. Un appel de fonds complémentaire de 4 521,45 € TTC sera donc réalisé par l'Etat en 2021.
- 1 198 760 € TTC pour l'Eurométropole de Strasbourg pour une part théorique de 1 200 799,09 € TTC. Un appel de fonds complémentaires de 2 039,09 € TTC sera donc réalisé par l'Etat en 2021.

Article 4 - Nouvelles modalités de financement de cette opération

Cet article annule et remplace l'article 4 de la convention initiale

L'article 9-III de la loi n°2019-813 du 2 août 2019 précise que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Les taux de participation des différents cofinanceurs demeurent donc inchangés, à savoir :

- 50% pour l'Etat,
- 20,4 % pour la Région Grand Est,
- 20,4 % pour la Collectivité européenne d'Alsace qui se substitue au Département du Bas-Rhin,
- 9,2 % pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est précisé que dans la convention particulière de financement signée le 20 décembre 2017, les participations des différents cofinanceurs ont été actés à 7,34 M€ pour la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace et à 3,32 M€ pour l'Eurométropole de Strasbourg, soit des montants arrondis par rapports aux taux ci-dessus. C'est sur cette base qu'ont été définis les soldes mobilisables explicités ci-après.

Le solde mobilisable au titre du CPER s'élève à 19 123 196,68 € HT, soit 22 947 836,02 € TTC, les parts restant à financer par chacun des cofinanceurs s'élèvent donc à :

- 9 561 598,34 € HT, soit 11 473 918,01 € TTC pour l'Etat,
- 3 897 798,79 € HT, soit 4 677 358,55 € TTC pour la Région Grand Est,
- 3 897 798,79 € HT, soit 4 677 358,55 € TTC pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- 1 766 000,76 € HT, soit 2 119 200,91 € pour l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace assurent conjointement depuis le 1^{er} janvier 2021 la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Il leur revient donc à chacun la responsabilité de mobiliser les participations des autres cofinanceurs pour la section de l'aménagement dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les participations des cofinanceurs seront versées à l'Eurométropole de Strasbourg et à la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subventions hors taxes dans la limite des montants indiqués précédemment, et ce en conséquence des dispositions de l'article 251 de la loi de finance pour 2021.

Ainsi, en tant que maîtres d'ouvrage de l'opération, la CeA et l'Eurométropole de Strasbourg paieront l'ensemble des dépenses liées à cette opération sur la base des montants TTC et récupéreront l'intégralité du montant éligible au FCTVA.

Par dérogation et pour assurer un suivi homogène de l'ensemble du volet routier du CPER à l'échelle du Grand Est, le montant des participations des collectivités locales sera affiché TTC dans le cadre des bilans annuels et du bilan de clôture du CPER.

Ces contributions se font dans les conditions suivantes :

- versements annuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur demande du bénéficiaire. A l'appui de ses demandes de versement d'acomptes, le bénéficiaire produira un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le comptable public. Le cumul des fonds appelés avant le solde, ne peut pas excéder 90 % des montants indiqués précédemment ;

- après achèvement des travaux, les deux maîtres d'ouvrages établissent le document de solde de la convention détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour achever la phase de l'opération sous la forme d'un bilan financier détaillé, objet de la convention.
La part de financement à la charge de chacune des parties est définitivement arrêtée au vu du montant indiqué dans ces documents selon les principes, les clefs de financement et les montants plafonds indiqués au présent article.

Les échéanciers des appels de fonds prévisionnels sont établis par chacun des maîtres d'ouvrage et figurent en annexe au présent avenant.

Le découpage entre les deux nouveaux maîtres d'ouvrage des crédits restant à mobiliser au titre du CPER est détaillé dans l'article 5 ci-après.

Pour la mobilisation de la participation financière de l'État, l'Eurométropole de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace devront déposer un dossier de demande de subvention selon les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. La décision d'attribution de subvention comprendra un échéancier prévisionnel de versement de sa participation, étant entendu que ces versements seront ajustés en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réelles.

Article 5 – Découpage de l'opération entre les deux maîtres d'ouvrage

L'article 2-III du décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 précise que, lorsqu'une opération transférée relève de par sa localisation, à la fois du périmètre de compétence de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg, la participation financière de l'Etat restant à mettre en place est répartie selon les dispositions fixées après accord de l'Etat et des collectivités. Le présent avenant a notamment pour objet de fixer la répartition de la participation de l'Etat entre les deux collectivités qui assurent dorénavant la maîtrise d'ouvrage conjointement.

La section sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace est en voie d'achèvement, toutes les prestations s'y rapportant sont aujourd'hui engagées à l'exception des prestations figurant dans le protocole agricole conclu avec la commune d'Ittenheim et qui devraient se réaliser en 2022. En termes de répartition, il est donc proposé de dimensionner la part Collectivité européenne d'Alsace au reste à payer et à engager qui est bien défini. Le solde par rapport au reste dû au titre du CPER est affecté à l'Eurométropole de Strasbourg.

5-1 Evaluation des prestations restant à assurer par la Collectivité européenne d'Alsace

Il s'agit des prestations suivantes :

- achèvement des acquisitions foncières y compris les procédures d'expropriation,
- poursuite et achèvement du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la section Ittenheim-M228,
- achèvement des travaux de la section Ittenheim-M228,
- poursuite et achèvement des prestations de contrôle extérieur travaux,
- poursuite de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Le tableau ci-après détaille les montants relatifs à chacune des prestations :

Nature de la prestation	Montant total (en € TTC)	Reste à payer fin 2020	Marge pour aléas et révision	Total
Acquisitions foncières	76 559,96	76 559,96	10 000,00	86 559,96
Marché de maîtrise d'œuvre	444 355,98	67 329,60	15 000,00	82 329,60
Marché de travaux Ittenheim-RD228	8 037 376,62	1 758 390,94	300 000,00	2 058 390,94
Contrôle extérieur	152 103,31	49 860,17	0	49 860,17
Mesures compensatoires	508 092,92	327 252,75	30 000,00	357 252,75
Protocole agricole Ittenheim	266 020,00	266 020,00	0	266 020,00
Autres dépenses : exploitation phase provisoire	30 000,00	30 000,00		30 000,00
Total TTC		2 575 413,42	355 000,00	2 930 413,42
Total HT		2 146 177,85	295 833,33	2 442 011,18

Le montant des prestations restant à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève donc à :
2 442 011,18 € HT, soit 2 930 413,42 TTC.

5-2 Evaluation des prestations restant à assurer par l'Eurométropole de Strasbourg

La part affectée aux prestations inscrites au CPER et restant à réaliser par l'Eurométropole de Strasbourg s'élève donc à

16 681 185,50 € HT soit 20 017 422,60 € TTC.

Ce montant permet d'assurer le paiement des prestations déjà engagées, qui s'élèvent à 12 770 893,92 € HT, conformément au détail figurant dans le tableau ci-dessous et de poursuivre les travaux avec notamment la réalisation :

- des acquisitions foncières y compris les procédures d'expropriation,
- des travaux d'équipement et de signalisation,
- des travaux sur la section M351 : minéralisation du terre-plein central.

Le tableau ci-après récapitule les montants pour les prestations déjà engagées et le reste à payer à fin 2020 :

Nature de la prestation	Montant total (en € TTC)	Reste à payer fin 2020
Acquisitions foncières (y/c prestations AMO foncier)	1 173 705,26 €	689 015,66 € Dont 469 793,66 € pour les AF
Prestations géomètre (PVA)	159 033,42	50 400,00
Marché de maîtrise d'oeuvre	1 131 978,59 €	772 501,38 €
Mission SPS	18 086,50	2 772,01
Marché de travaux OARD228	3 483 649,75 €	1 374 573,58 €
Marché de travaux RN4	13 079 794,44 €	11 872 428,81 €
AMO environnement	457 121,86 €	343 696,20 €
Fouilles archéologiques	115 789,32 €	68 709,07 €
Architecte-paysagiste	119 472,00 €	119 472,00 €
Contrôle extérieur travaux	294 207,60 €	294 207,60 €
Divers : réseaux, exploitation, ...	31 503,79	31 503,79
TOTAL	20 064 342,53 € TTC (soit 16 720 285,44 € HT)	15 619 280,10 € TTC (soit 13 016 066,75 € HT)

5-3 Synthèse

Le solde mobilisable au titre du présent CPER s'élève à 19 123 196,68 € HT. Il est réparti en 2 parts :

CEA : 2 442 011,18 € HT avec les cofinancements suivants

Etat :	1 221 005,59 € HT
Région Grand Est :	497 744,62 € HT
Collectivité européenne d'Alsace :	497 744,62 € HT
Eurométropole de Strasbourg :	225 516,35 € HT

EMS : 16 681 185,50 € HT avec les cofinancements suivants

Etat :	8 340 592,75 € HT
Région Grand Est :	3 400 054,17 € HT
Collectivité européenne d'Alsace :	3 400 054,17 € HT
Eurométropole de Strasbourg :	1 540 484,41 € HT

Ce montant ne permettra pas d'achever l'opération puisque le montant inscrit au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022 ne correspondait qu'à une première phase de travaux, non fonctionnelle sans la réalisation de la seconde phase. Un financement complémentaire de l'ordre de 20 M€ HT sera à

rechercher dans la contractualisation suivante, pour assurer la continuité et la cohérence de ce projet sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 6 – Avenant d'ajustement

Le coût plafond de la 1ère phase de cette opération est de 36 M€ TTC. En cas de perspective de dépassement du montant de l'opération et des participations des cofinanceurs, pour quelque raison que ce soit et notamment pour des raisons techniques ou de modification du programme les nouveaux maîtres d'ouvrage de l'opération, l'Eurométropole de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace doivent obtenir l'accord des partenaires signataires du présent avenant pour l'attribution d'un financement complémentaire. Pour y parvenir, les nouveaux maîtres d'ouvrage informeront les signataires du présent avenant sitôt qu'un problème aura été identifié.

Article 7 – Comptable assignataire

Pour l'Etat, le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle. Pour la Région Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est. Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental. Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire est la Trésorière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 – Concertation et suivi

Les deux nouveaux maîtres d'ouvrage assureront annuellement un retour vers les autres partenaires et présenteront notamment :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Article 9 - Arrêt d'une opération

L'arrêt de l'opération avant son achèvement ne pourra intervenir qu'à l'issue de la réalisation d'une phase d'étude ou d'une tranche fonctionnelle de travaux, après avoir obtenu l'accord formel de chaque collectivité partenaire.

Les deux nouveaux maîtres d'ouvrage procéderont, sur la base du décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde auprès des cofinanceurs au prorata de leur participation sur chacun des périmètres.

Article 10 – Articles supprimés

Les articles 6, 8 et 10 de la convention initiale sont supprimés.

Article 11 - Articles non modifiés

Les articles 11, 12 et 14 ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Fait à Strasbourg le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Région Grand Est,
Le Président du Conseil Régional

Pia IMBS

Jean ROTTNER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'Etat,
La Préfète de la Région Grand Est

Frédéric BIERRY

Josiane CHEVALIER